



Apprentissage : modification de l'assiette des cotisations

Actualité législative publié le **13/09/2011**, vu **1926 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

Un arrêté du 3 août 2011 modifie les modalités de calcul des cotisations du [contrat d'apprentissage](#).

Les cotisations dues par l'employeur sur les rémunérations versées aux apprentis doivent être calculées selon un système d'assiette forfaitaire, indépendamment du salaire réel, et quelle que soit la durée du travail appliquée dans l'entreprise.

Auparavant, l'assiette forfaitaire était calculée sur la base de 169 fois le [SMIC horaire](#), le SMIC horaire étant celui entré en vigueur le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Dorénavant, depuis le 7 septembre 2011, les cotisations sociales doivent être calculées sur la base de 151,67 fois le SMIC horaire. Ce taux est applicable à tous les contrats d'apprentissage en cours à cette date et aux nouveaux contrats.

Source : Arrêté ministériel du 3 août 2011, Journal Officiel du 6 septembre 2011

Pour mieux comprendre le sujet, Juritravail vous propose :

- [Signer un contrat d'apprentissage](#)
- [Evaluer le coût du licenciement : indemnités de licenciement et autres indemnités](#)
- [Gérer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise](#)
- [Gérer le CHSCT](#)